

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 26 octobre 2017

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision GL6-Risques accidentels
362, rue Georges Besse
30035 NIMES Cedex 1

Nos réf. : 2017-10-0294

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES A MONSIEUR LE PREFET DU GARD

OBJET : - Installation classée pour la protection de l'environnement :

- Traitement des effluents aqueux industriels
 - Mise à jour de la nomenclature ICPE dans le cadre de la transposition de la directive SEVESO 3
 - Mise à jour réglementaire de la prévention de la légionellose
 - Mise à jour des garanties financières pour la mise en sécurité du site
 - Prescriptions concernant le stockage de catalyseurs classés 4510 et 4511 sur des terrains de la plateforme
- Société AXENS à Salindres
- Modification des conditions d'exploitation par arrêté préfectoral complémentaire

Références :

- SDAGE
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Réunion initiale du 15 mai 2012 pour présentation aux industriels du contexte réglementaire lié à l'amélioration de la qualité des cours d'eau et à préciser les objectifs généraux fixés par le SDAGE sur l'Avène

- Réunion en sous-préfecture d'Alès du 5 juin 2013 relative aux évolutions des modalités de traitement des rejets aqueux des installations industrielles de la plateforme chimique de Salindres, et à leur impact sur le respect des critères de bon état chimique et écologique imposé par la directive cadre sur l'eau.
- Réunion d'avancement du 22 octobre 2013 sur la même thématique
- COPIL 1 du 10/10/2013 : Réunion de lancement de l'étude des pressions polluantes du bassin versant de l'Avène
- COPIL 2 du 10/09/2015 : Conclusions intermédiaires de l'étude des pressions polluantes du bassin versant de l'Avène (Bilan de la première année) et définition des objectifs de la deuxième année (positionnement des stations, type d'analyses, périodes de prélèvement)
- COPIL 3 du 21/02/2017 : Restitution finale de l'étude des pressions polluantes du bassin versant de l'Avène
- Rapport final « Etude des pressions polluantes de l'Avène- Bassin versant des Gardons- Janvier 2017 »- SMAGE des Gardons
- Arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012 prescrivant la réalisation d'une station d'épuration autonome pour la société AXENS
- Visite d'inspection sur la nouvelle station d'épuration réalisée le 25 octobre 2016 au sein de l'établissement AXENS
- Déclaration d'antériorité SEVESO 3 du 22 mars 2016
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement
- Lettre préfectorale du 22 juin 2017 actant le stockage de catalyseurs AXENS classés 4510 et 4511 sur des terrains de la plateforme

PJ :

- Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire :
 - prescrivant les valeurs limites d'émission de la station d'épuration des effluents industriels pour la société AXENS
 - mettant à jour la nomenclature ICPE et différentes prescriptions techniques

I. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer un arrêté préfectoral complémentaire réglementant les rejets industriels aqueux d'AXENS et mettant à jour des prescriptions techniques, notamment la nomenclature ICPE.

II. PRESENTATION DE LA PLATEFORME ET DES EXPLOITANTS

1. La plate-forme chimique de Salindres

La plateforme connaît une activité industrielle depuis la fin du XIX siècle. La plate-forme regroupe aujourd'hui trois exploitants industriels : Rhodia Opérations et Axens, qui exploitent des installations de production, et le GIE Chimie, en charge de la fourniture des utilités et du rejet au milieu naturel des effluents industriels aqueux de la plateforme pour les deux exploitants précédents. Elle occupe 100 hectares, à proximité du centre ville, à 6 km environ au Nord-Est de la ville d'Alès et emploie plus de 400 personnes.

2. Présentation de l'établissement AXENS

La société AXENS est spécialisée dans la fabrication d'adsorbants et de catalyseurs pour le raffinage, la pétrochimie et le traitement des gaz. Le site comporte principalement trois ateliers de production au sein desquels sont fabriqués essentiellement des catalyseurs.

AXENS a vu le jour en 2001 par la fusion de Procatalyse et IFP Energies nouvelles et compte une gamme de plus de 200 produits en constante évolution.

Du fait du caractère dangereux pour l'environnement des produits mis en œuvre, l'exploitation des installations d'Axens à Salindres relève du régime de l'autorisation Seveso seuil haut, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 et suivants du Code de l'environnement). L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2012-59 du 14 septembre 2012.

III. PRESENTATION DES DIFFERENTS SUJETS ET AVIS DE L'INSPECTION

➤ REJETS AQUEUX DE LA PLATEFORME CHIMIQUE DE SALINDRES

a) Contexte réglementaire

La directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000, vise une amélioration de la qualité des cours d'eau européens d'un point de vue chimique et écologique ainsi qu'une gestion durable de la ressource en eau.

La transposition de cette directive en droit français a été réalisée en avril 2004.

Les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau sont fixées par les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

b) Contexte local

La plateforme chimique de Salindres rejette ses effluents industriels traités dans le ruisseau Arias, qui se jette dans la rivière Avène.

Les objectifs de qualité de l'Avène sont fixés dans le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée avec l'atteinte d'un bon état chimique et biologique en 2027.

A l'heure actuelle, l'état chimique et biologique de l'Avène est caractérisé comme mauvais.

En effet, l'Avène est soumise à de fortes pressions polluantes dont les principales sont liées au passé minier du bassin versant (mines de Mercoirol, au bassin des boues rouges de Ségoussac), à la forte activité industrielle qui s'y est développée (plateforme chimique de Salindres) et à l'occupation urbaine (5 stations d'épuration).

Par ailleurs, l'impact de ces pollutions est d'autant plus marqué que la faible superficie drainée par ce bassin versant (60km²) et la rudesse du climat méditerranéen auquel il est soumis lui confèrent des débits particulièrement faibles en période estivale.

c) Démarche, analyse et avis de l'inspection

Depuis 2012, des réunions entre services de l'État (Préfecture, DREAL et DDTM), Agence de l'eau, SMAGE des Gardons et les exploitants de la plateforme chimique de Salindres ont été conduites pour un partage des connaissances sur l'Avène et pour définir des pistes de réflexion sur les moyens à mettre en œuvre par les industriels afin de respecter les objectifs fixés dans le SDAGE au niveau de leur contribution sur la masse d'eau Avène.

La principale difficulté rencontrée pour les exploitants étaient de faire le lien entre les valeurs de rejet de leurs effluents et le bon état chimique et écologique de l'Avène, d'autant plus en l'absence de données précises sur l'état initial de l'Avène et de son comportement hydrologique (variation de débit de ce cours d'eau).

Une étude conséquente a été conduite par le SMAGE des Gardons sur l'ensemble du bassin versant de l'Avène afin d'identifier plus précisément les principaux polluants et contributeurs, en collaboration avec les industriels. Cette étude a été menée en 3 volets :

- une recherche bibliographique
- une série de campagnes de mesures de 2014 à 2016 sur les compartiments eau, sédiments et biologiques avec pas moins de 29 stations de mesure mises en place dans le cadre de cette étude
- une interprétation des données et résultats d'analyses

Celle-ci a fait l'objet d'un rapport final et de trois COPIL, cités en référence du présent rapport, pour une compilation et restitution des résultats.

En parallèle, les industriels ont étudié l'hypothèse d'un déplacement du point de rejet dans le Gardon d'Alès. La construction d'une canalisation de transport des effluents industriels a été envisagée suivant 4 tracés, l'un a été jugé irréaliste du fait de sa longueur supérieure à 14km et les trois autres ont été chiffrés pour un coût estimé entre 3,1 et 5 millions d'euros.

Cependant, ces tracés nécessitent tous des demandes d'autorisations.

Par ailleurs, l'exploitation d'une canalisation de ce type a été identifiée comme plus ou moins complexe, la minéralisation des effluents traités pouvant entraîner son bouchage.

Compte-tenu des coûts et des difficultés administratives et techniques identifiées, cette solution n'a pas été jugée pertinente et n'a pas été retenue .

Afin de répondre aux objectifs fixés par le SDAGE, les industriels ont conclu à la nécessité d'abaisser les quantités de polluants à rejeter au milieu naturel. Ils ont décidé que le mode de gestion qui consistait à traiter l'ensemble des effluents par une installation unique par le GIE Chimie devait évoluer et que les effluents devaient subir chacun des traitements spécifiques à leur composition.

RHODIA et AXENS se sont engagés dans les dossiers qu'ils ont transmis à l'administration à mettre en place des unités spécifiques de traitement dont les performances sont conformes à celles des meilleures techniques disponibles définies au niveau européen et permettant d'abattre plus efficacement les polluants correspondant à l'activité de chacun.

L'inspection a validé ces dossiers en 2014.

AXENS a investi dans une station d'épuration autonome, dénommée PRESTO, dont le montant global est supérieur à 5 millions d'euros afin de réduire drastiquement le rejet de métaux dans le milieu.

La station d'épuration a été mise en route vers la fin de l'année 2015. Après atteinte du régime nominal, les résultats des analyses des effluents traités par cette station ont été compilés sur une année environ par l'inspection des installations classées afin d'évaluer les performances atteintes et pouvoir les corrélérer aux exigences réglementaires et aux spécificités de l'Avène (cf. rapport de l'étude des pressions polluantes de l'Avène de janvier 2017 conduite par le SMAGE des gardons).

Ces rejets aqueux sont ensuite dirigés vers un bassin tampon, dénommé B3S, exploité par le GIE CHIMIE, avant d'être rejeté au milieu naturel.

Un arrêté préfectoral pour AXENS, joint au présent rapport, définit en ce sens les valeurs limites d'émission en concentration et flux pour différents paramètres spécifiques des eaux résiduaires en sortie de la station vers le bassin B3S avec l'autosurveillance à mettre en œuvre pour ces eaux.

➤ NOMENCLATURE SEVESO 3

Depuis le 1^{er} juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

La directive SEVESO 3 adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire, au nouveau règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP). Ainsi, la liste des substances concernées par la directive Seveso 3 est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances et crée de nouvelles dénominations de dangers.

La transposition de ces nouvelles dispositions dans la réglementation française a également conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées qui a été adaptée à cette nouvelle architecture.

L'établissement AXENS a transmis sa déclaration d'antériorité comprenant la nomenclature actualisée de ses installations suite à cette transposition dans les délais réglementaires impartis soit avant le 1^{er} juin 2016.

L'inspection des installations classées prend acte du classement déclaré. L'arrêté préfectoral ci-joint est mis à jour en ce sens.

➤ **PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

Depuis 2004, les tours aéroréfrigérantes sont considérées comme des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature. Le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié cette rubrique 2921. Son intitulé est aujourd'hui le suivant :

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC

Deux arrêtés ministériels datés du 14 décembre 2013, pris en application de ce décret abrogent et remplacent les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004. L'entrée en vigueur des arrêtés ministériels du 14/12/2013 est fixée au 1er janvier 2014 pour les installations soumises à enregistrement et au 1er juillet 2014 pour les installations soumises à déclaration contrôlée.

Les modifications apportées concernent notamment le régime des installations, la technique employée, la puissance thermique maximale évacuée et les règles d'exploitation.

L'établissement AXENS possède plusieurs tours aéroréfrigérantes et a été sollicité et invité à se positionner sur cette nouvelle rubrique 2921.

L'inspection des installations classées prend acte du classement proposé. Ainsi, l'activité de l'établissement relative au tour aéroréfrigérant relève désormais du classement de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral ci-joint est ainsi mis à jour pour cette prescription.

➤ **MISE A JOUR DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DU SITE**

Conformément à l'article R.516-2 du code de l'Environnement, le renouvellement des garanties financières au titre du 5 de l'article R.516-1 du code de l'Environnement, doit intervenir trois mois avant la date d'expiration de l'acte de cautionnement solidaire.

L'acte de cautionnement pour la société AXENS expirant le 28 février 2016, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées le nouveau montant des garanties financières avec les modalités de calcul associées dans les délais impartis.

L'inspection a validé ce montant. L'arrêté préfectoral ci-joint pour la société AXENS est mis à jour sur ce point.

➤ **STOCKAGE DE CATALYSEURS CLASSES 4510 ET 4511 SUR DES TERRAINS DE LA PLATEFORME CHIMIQUE DE SALINDRES**

Par courrier du 8 septembre 2016, l'exploitant AXENS porte à la connaissance du préfet son projet de stocker des catalyseurs AXENS classés dangereux pour l'environnement sous les rubriques 4510 et 4511 sur des terrains de la plateforme chimique de Salindres appartenant à SOLVAY.

Les éléments exposés permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur l'environnement induit par cette modification. Il peut donc être considéré que cette modification n'est pas substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'Environnement et qu'elle ne nécessite pas de dépôt de demande d'autorisation.

Cette modification notable a été actée par lettre préfectorale du 22 juin 2017 avec la fixation de prescriptions techniques spécifiques pour l'exploitation de ce stockage. L'arrêté préfectoral ci-joint pour la société AXENS est mis à jour en ce sens.

IV. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'inspection des installations classées est en accord avec le traitement des rejets aqueux industriels mis en place ainsi qu'avec les différentes mises à jour demandées par l'exploitant sur les points précités.

En conséquence, il est proposé à M. le préfet du Gard d'acter ces différents points par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire est jointe en ce sens au présent rapport.

